



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Plans d'epargne en actions

Question écrite n° 66849

Texte de la question

M Alain Madelin attire l'attention de M le ministre du budget sur le fait que si un contribuable peut acheter, dans le cadre d'un PEA, des actions ou parts de sociétés non cotées à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une constitution il ne doit pas contrôler, avec sa famille ou celle de son conjoint, plus de 25 p 100 du capital de cette société. Aussi lui demande-t-il si cette limitation s'applique en cas de lien familiaux indirects entre deux associés ou partenaires. Exemple : deux beaux-frères, c'est-à-dire le frère du marié et celui de la mariée. Ou encore deux parents : le père de la mariée et le père du marié.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 2-II-3 de la loi no 92-666 du 1er juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 p 100 des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ; ils ne doivent pas non plus avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition des titres dans le cadre du plan. Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte les participations détenues par des personnes étrangères au groupe familial ainsi défini pour l'appréciation de cette exclusion.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66849

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 341